

## PRÉSENTATION DU PROGRAMME

---

### VOLET 1 AIDE AUX ENTREPRISES DE DISTRIBUTION

---

VOLET 1.1 AIDE À LA MISE EN MARCHÉ

VOLET 1.2 AIDE AU TIRAGE DE COPIES

### VOLET 2 AIDE AUX EXPLOITANTS DE SALLES

---

VOLET 2.1 AIDE AUX SALLES PARALLÈLES

VOLET 2.2 AIDE À L'EXPLOITATION DES SALLES DE CINÉMA COMMERCIALES

### VOLET 3 AIDE AUX PROJETS SPÉCIAUX

---

### VOLET 4 AIDE AUX FESTIVALS ET AUX ÉVÉNEMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES

---

## DÉFINITIONS

---

## PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

---

## AUTRES FORMES DE SOUTIEN

---

## PRÉSENTATION DU PROGRAMME

---

### OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- Soutenir, sur l'ensemble du territoire québécois, la promotion et la diffusion de la production cinématographique et télévisuelle québécoise, ainsi que la promotion et la diffusion de la production cinématographique internationale.
- Améliorer l'accès à la culture cinématographique sur l'ensemble du territoire.

### CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

- La Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) reçoit les projets de promotion et de diffusion de la production cinématographique et télévisuelle québécoise ainsi que les projets de promotion de la culture cinématographique internationale. Ces projets de promotion et de diffusion se tiennent au Québec.
- Les projets de promotion et de diffusion déposés répondent aux normes relatives à la définition d'un projet québécois et sont présentés par des entreprises ou des associations québécoises, ainsi que par des entreprises répondant au dernier alinéa de la définition de « production québécoise » dans la section *Définitions* des programmes.
- Ces entreprises ou associations québécoises déposent des demandes de soutien financier selon les conditions générales du programme et selon les conditions particulières de chacun des volets où elles peuvent les inscrire.
- Ces entreprises ou associations sont évaluées selon l'expérience de leurs administrateurs et leur capacité d'organiser, de gérer, de développer et de faire évoluer les projets de promotion ou de diffusion pour lesquels ils requièrent, de façon régulière ou ponctuelle, une aide financière.
- Les employés d'organismes publics sont admissibles à l'aide à la scénarisation et à la production, pour autant qu'ils répondent aux critères d'admissibilité et, notamment, que les droits de l'œuvre concernée demeurent intégralement au secteur privé.

### Exclusions

- Les projets suivants ne peuvent faire l'objet d'une participation financière de la Société : les films pilotes; les projets d'ordre publicitaire, promotionnel, de commandite et industriel; les projets produits à des fins scolaires et didactiques;

les jeux questionnaires; les émissions à caractère sportif; les captations; les émissions d'affaires ou d'événements publics; les reportages; les vidéoclips; les films expérimentaux; les vidéos d'art et essai; les émissions de variétés; les magazines; les émissions de télé-réalité; les émissions de services et les dramatiques (miniséries et séries) et les œuvres uniques de fiction destinées à la télévision, à l'exception du court métrage.

La Société n'offre pas d'aide rétroactive.

#### ÉVALUATION DES PROJETS

La Direction générale du cinéma et de la production télévisuelle de la SODEC complète l'étude des projets soumis et communique ses décisions le plus rapidement possible.

La SODEC prend en considération la qualité, la pertinence, ainsi que l'impact et le rôle culturels des divers projets qui lui sont soumis, et accorde une attention particulière à l'évolution (programmation, fréquentation, impact général, diversification du financement) des projets qui bénéficient de son soutien financier de façon régulière. Les limites des disponibilités financières sont toujours considérées au cours du processus décisionnel, et ce, pour chacun des volets du Programme d'aide à la promotion et à la diffusion. On comprendra enfin que si la Société peut soutenir financièrement des projets à plusieurs reprises et qu'elle privilégie la continuité, en aucun cas, ce soutien n'est automatique.

La Société fait périodiquement des consultations externes pour suivre et évaluer les événements ou manifestations qu'elle soutient régulièrement et tient compte des recommandations et commentaires qui lui sont soumis.

#### Forme d'aide et mode de récupération

La participation financière de la SODEC en promotion et en diffusion est sélective et accordée sous forme de subvention ou d'aide remboursable.

#### PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Les demandes d'aide à la promotion et à la diffusion, comprenant le formulaire et les documents requis, peuvent être déposées en tout temps. Les demandes sont déposées dans des délais raisonnables au regard de la mise en œuvre du projet.

Cependant, pour les volets 1.1 — Aide à la mise en marché et 1.2 — Aide au tirage des copies, les demandes doivent être déposés au moins deux semaines avant la date de sortie du film.

#### LIEU D'INSCRIPTION

Direction générale du cinéma et de la production télévisuelle  
**SODEC**

215, rue Saint-Jacques, bureau 800

Montréal (Québec) H2Y 1M6

Téléphone : (514) 841-2200; sans frais : 1 800 363-0401

Télécopieur : (514) 864-3949

[www.sodec.gouv.qc.ca](http://www.sodec.gouv.qc.ca)

### OBJECTIFS

- Soutenir la mise en marché et la diffusion des films québécois produits par le secteur privé ou indépendant de la production.
- Soutenir financièrement les distributeurs qui mettent en marché des films de cinématographies étrangères peu diffusées.
- Encourager la diversité de l'offre cinématographique dans toutes les régions du Québec.

### VOLET 1.1 AIDE À LA MISE EN MARCHÉ

---

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Ce volet s'adresse généralement à des entreprises de distribution et s'applique à la mise en marché et à la diffusion de longs métrages de fiction québécois faisant l'objet d'une sortie commerciale en moins de 45 copies, de documentaires et de courts et moyens métrages de fiction québécois.
- Dans le cas de la mise en marché de courts métrages de fiction, ce volet est également accessible à des entreprises de production, pour autant que la demande soit accompagnée d'un engagement ferme d'un distributeur à sortir le court métrage en salles commerciales, en complément de programme d'un long métrage de fiction.
- La SODEC prend en considération les projets de mise en marché qui prévoient la diffusion en salles commerciales ou parallèles, ainsi que le lancement des films sur d'autres marchés qui seraient profitables à ces œuvres, en vertu de leur nature particulière et des différents publics qu'elles peuvent rejoindre. Le plan de mise en marché soumis doit intégrer tous les marchés cibles.
- La SODEC accorde la priorité aux productions québécoises dans lesquelles elle a investi et, plus particulièrement, aux longs métrages de fiction.
- La SODEC peut exiger que la fabrication de supports techniques soit faite au Québec.
- Les demandes déposées dans le cadre des ententes de distribution en vigueur entre la SODEC et la Communauté française de Belgique, entre la SODEC et le Centre national de la cinématographie (France) et entre le FilmFondus Bayern (Bavière) pourront également être traitées dans ce volet, selon les mêmes conditions et critères.
- L'entreprise s'engage à remettre à la SODEC, au terme de l'exploitation du film, une copie en bonne condition de l'œuvre dans son format original de production. En accord avec le producteur de l'œuvre, la SODEC pourra disposer de cette copie à des fins de rayonnement culturel, dans le cadre de présentations dans des festivals et événements culturels. En aucun cas, il ne s'agit de distribution.

#### PARTICIPATION FINANCIÈRE

##### Nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention ou d'aide remboursable. En vertu d'un contrat à intervenir entre les parties, l'aide est allouée en deux ou trois versements, dont un sur remise et approbation d'un rapport de coûts détaillé accompagné des principales pièces justificatives et d'un rapport de recettes. En outre, l'entreprise s'engage à remettre à la SODEC des copies du matériel promotionnel (affiches, photographies, dossiers de presse, etc.).

##### Frais admissibles

- Frais de conception, de production et d'impression des affiches et de tout matériel promotionnel requis pour la mise en marché
- Frais de lancement du film
- Frais de gonflage et de copies pour le court métrage
- Frais d'administration, jusqu'à un maximum de 10 % du budget de mise en marché

##### Montant de la subvention ou de l'aide remboursable

La subvention peut atteindre 80 % des frais admissibles jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 15 000 \$. Toutefois, la SODEC peut hausser sa participation jusqu'à 35 000 \$ dans le cas d'un long métrage de fiction ou documentaire. Cette participation additionnelle de la Société est remboursable à 50 %. La Société informe les producteurs concernés du montant et de l'objet de l'aide accordée.

### **Mode de récupération**

La participation additionnelle de la SODEC est remboursable à 50 %. La Société récupère, au *pro rata* des sommes additionnelles qu'elle a avancées sur le devis approuvé, jusqu'à concurrence de 50 % de sa participation sur l'ensemble des revenus, et après déduction par le distributeur de ses honoraires comme il est prévu au contrat le liant au producteur.

La SODEC renonce à 50 % de sa participation qui ne peut être récupérée ni par le distributeur ni par aucun autre intervenant. Ceci s'applique également à la subvention accordée.

### **ÉVALUATION DES DEMANDES**

Les critères d'évaluation s'ajoutent à ceux énoncés dans la section *Évaluation des projets* dans l'introduction de ce programme.

De plus, la SODEC définit sa participation financière dans chaque projet admissible en tenant compte du plan annuel de distribution de films québécois d'une entreprise. Sur la base de ce plan d'ensemble et en concertation avec l'entreprise, la SODEC cible son aide éventuelle sur les frais admissibles, mais aussi en fonction des exigences particulières de chacun des projets (nature des films, publics visés, difficultés particulières de la mise en marché, etc.).

Pour l'évaluation des demandes de mise en marché d'un court métrage de fiction, la SODEC définit sa participation financière dans chaque projet admissible en tenant compte, notamment, du plan de mise en marché soumis, du nombre de copies visées et de l'accès de ces courts métrages en région.

Lorsqu'elle fait appel à ce volet, l'entreprise peut présenter simultanément une demande pour le volet 1.2 — Aide au tirage de copies.

## **VOLET 1.2 AIDE AU TIRAGE DE COPIES**

---

### **OBJECTIFS**

- Soutenir financièrement les distributeurs qui mettent en marché des films québécois et de cinématographies étrangères peu diffusées.
- Accélérer la disponibilité des copies destinées aux exploitants de salles commerciales et parallèles en région.

### **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

- Ce volet s'adresse aux entreprises de distribution et s'applique à la diffusion de films québécois et de cinématographies étrangères peu diffusées en salle en région.
- Ce volet soutient le tirage de copies pour des films distribués en moins de 45 copies.
- Le plan de mise en marché soumis doit prévoir la circulation du film dans les salles commerciales et dans le réseau des salles parallèles.
- La SODEC peut exiger que la fabrication des supports techniques soit faite au Québec.

### **PARTICIPATION FINANCIÈRE**

#### **Nature de l'aide**

L'aide est accordée sous forme de subvention. En vertu d'un contrat à intervenir entre les parties, l'aide est généralement allouée en deux versements, le premier à la signature du contrat et le second sur remise et approbation d'un rapport de coûts accompagné des principales pièces justificatives (frais de laboratoire) et d'un rapport de recettes.

#### **Frais admissibles**

Les frais de laboratoire pour le tirage des copies destinées aux salles en région soit à l'extérieur de Montréal, Laval et Longueuil, jusqu'à un maximum de 12 copies.

La SODEC peut participer à l'acquisition de la première copie sous-titrée en français d'un film de cinématographie étrangère peu diffusée. Dans ce cas, seul le coût de la copie est admissible. La demande doit alors être accompagnée d'un plan de mise en marché comprenant la circulation de la copie en région et, si possible, d'une lettre d'appui ou d'un engagement pour une exploitation dans les salles parallèles.

### Montant de l'aide

L'aide accordée peut atteindre la totalité des frais admissibles sans dépasser 25 000 \$ par film.

### Évaluation des demandes

L'aide est déterminée sur réception et évaluation des documents suivants :

- plan et budget de mise en marché;
- estimation des coûts de tirage par un laboratoire;
- copie de l'engagement de l'exploitant en région ou du programmeur à diffuser le film;

Lorsqu'elle fait appel à ce volet, l'entreprise peut présenter simultanément une demande au volet 1.1.

---

## VOLET 2 AIDE AUX EXPLOITANTS DE SALLES

---

### OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Promouvoir, auprès du public, les films québécois et de cinématographies étrangères peu diffusées en soutenant financièrement :

- le travail de promotion des exploitants de salles commerciales et parallèles qui les mettent régulièrement à l'affiche;
- la rénovation et la construction de salles commerciales de cinéma dans le but d'améliorer la qualité des projections et participer à une offre diversifiée;
- l'amélioration en région des salles parallèles où ils sont régulièrement présentés;
- l'exploitation de ces œuvres dans les différentes régions du Québec.

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

La SODEC soutient les projets soumis par des entreprises québécoises indépendantes qui exploitent des salles de cinéma détenues en totalité par des intérêts québécois.

---

### VOLET 2.1 AIDE AUX SALLES PARALLÈLES

---

#### OBJECTIFS

Soutenir financièrement la publicité et l'amélioration des salles parallèles qui présentent régulièrement des films québécois et de cinématographies étrangères peu diffusées et qui contribuent à leur diffusion en dehors des circuits commerciaux.

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Ce volet s'adresse aux exploitants des salles du réseau parallèle.
- Il vise à soutenir la publicité dans toutes les régions du Québec.
- Il vise également à soutenir l'amélioration des salles parallèles situées dans les différentes régions du Québec, à l'exception de l'île de Montréal.
- Dans le cas de l'aide à la publicité, l'exploitant doit soumettre un projet de programmation, conforme à l'objectif général du volet, ainsi qu'un plan de publicité.
- Dans le cas des travaux d'amélioration, ceux-ci devront avoir été entrepris après le début de l'exercice financier de la SODEC, et celle-ci donne priorité à l'amélioration des qualités techniques des salles, notamment en équipements de l'image et du son.
- Les plans d'aménagement et les travaux doivent être conformes aux lois municipales, québécoises et fédérales dans tous les domaines.

#### PARTICIPATION FINANCIÈRE

##### Nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention. En vertu d'un contrat à intervenir entre les parties, la subvention est généralement allouée en quelques versements, dont un sur remise et approbation des pièces justificatives.

La participation financière de la SODEC ne peut être récupérée ni par l'exploitant de salles, ni par le distributeur, ni par aucun autre intervenant.

#### **Frais admissibles**

- Les frais de publicité, de développement et de programmation relatifs à la diffusion régulière de films québécois et de cinématographies étrangères peu diffusées.
- Les frais liés à l'amélioration des qualités techniques des salles et en priorité, les équipements de l'image et du son.

#### **Montant de la subvention**

La subvention à l'amélioration et à l'équipement peut atteindre 75 % des coûts, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 30 000 \$.

Dans le cas de l'aide à la publicité, la subvention peut atteindre 50 % des frais, en autant que la participation de l'entreprise est égale ou supérieure à 50 % du devis de publicité approuvé.

#### **ÉVALUATION DES DEMANDES**

La demande d'un requérant peut porter sur l'aide à l'amélioration d'une salle, ou seulement sur l'aide à la publicité, selon le cas.

---

## **VOLET 2.2 AIDE À L'EXPLOITATION DES SALLES DE CINÉMA COMMERCIALES**

---

#### **OBJECTIFS**

- Encourager la construction et la rénovation des salles commerciales de cinéma, l'augmentation du nombre d'écrans ainsi que la qualité des projections, afin d'accroître la diffusion des films québécois et de cinématographies étrangères peu diffusées.
- Encourager la fréquentation des films québécois et de cinématographies étrangères peu diffusées par un soutien à la publicité.

#### **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Dans le cas de l'aide à la rénovation et à la construction, l'aide financière s'adresse :

- aux entreprises qui ont complété le montage financier des travaux de rénovation ou de construction pour lesquels elles requièrent l'aide de la SODEC. Ces travaux de rénovation ou de construction devront avoir été entrepris après le début de l'exercice financier de la Société;
- aux entreprises qui s'engagent à mettre régulièrement à l'affiche des films québécois ou des films de cinématographies étrangères peu diffusées dans les cinémas qui seront construits ou rénovés.

Dans le cas de l'aide à la publicité, l'entreprise doit soumettre un projet de programmation conforme à l'objectif général du volet ainsi qu'un plan de publicité.

#### **PARTICIPATION FINANCIÈRE**

##### **Nature de l'aide**

L'aide est accordée sous forme de subvention en vertu d'un contrat à intervenir entre les parties.

La subvention pour la rénovation ou la construction de salles est consentie pour une période pouvant atteindre trois ans. Elle est versée une fois par année, conditionnellement à la remise et à l'approbation d'un rapport de programmation des 12 derniers mois pour l'ensemble des salles de cinéma. Ce rapport doit refléter l'entente intervenue entre la SODEC et l'entreprise quant au pourcentage annuel requis de projections de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusées. Ce pourcentage est établi par contrat avec l'entreprise, en tenant compte des statistiques officielles de présentation de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusées. La SODEC prend en considération les plus récentes statistiques disponibles (période de trois ans), et ce, pour chacune des régions du Québec.

### Frais admissibles

Dans le cas de l'aide à la rénovation et à la construction :

- le montant admissible est établi à 60 % du devis, jusqu'à un montant maximal de 750 000 \$ dans le cas de travaux de rénovation;
- le montant admissible est établi à 70 % du devis, jusqu'à un montant maximal de 1 000 000 \$ dans le cas de travaux de construction;

Dans le cas de l'aide à la publicité :

- les frais de publicité relatifs à la diffusion régulière de films québécois et de cinématographies étrangères peu diffusées.

### Montant de la subvention

Dans le cas de l'aide à la rénovation et à la construction :

La subvention représente 10 % du montant admissible. Une bonification de 25 % du calcul de la subvention peut être attribuée lorsque l'exploitant démontre qu'il a dépassé de 3 % le pourcentage annuel requis de projections de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusées. Ainsi, la subvention peut atteindre 1512,5 % du montant admissible.

Les versements de la subvention sont généralement répartis sur trois ans en fonction de l'approbation du rapport annuel de programmation et s'établissent de la façon suivante : 40 % la première année, 35 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Dans le cas de l'aide à la publicité :

La subvention peut atteindre 50 % des frais, en autant que la participation de l'entreprise est égale ou supérieure à 50 % du devis de publicité approuvé.

La participation financière de la SODEC ne peut être récupérée ni par l'exploitant de salles, ni par le distributeur, ni par aucun autre intervenant.

### ÉVALUATION DES DEMANDES

La demande d'une entreprise peut porter sur l'aide à la rénovation et à la construction ou sur l'aide à la publicité, selon le cas.

## VOLET 3 AIDE AUX PROJETS SPÉCIAUX

---

### OBJECTIFS

- Favoriser, au Québec, les projets qui contribuent au développement professionnel, au rayonnement de l'industrie, à l'acquisition et à la diffusion de connaissances cinématographiques, ainsi que la réalisation d'activités promotionnelles ponctuelles.
- Favoriser, au Québec, les projets d'activités promotionnelles qui valorisent la production télévisuelle et le cinéma québécois.

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Cette aide s'adresse aux entreprises mentionnées aux conditions générales d'admissibilité ou aux associations professionnelles québécoises qui possèdent une expérience pertinente au regard du projet soumis et de son devis.
- Les fonds attribués à ce volet s'appliquent à un nombre varié de projets promotionnels, généralement ponctuels, conformes aux objectifs du programme et du volet.
- En tenant compte de l'impact antérieur des divers projets spéciaux qui lui sont soumis et des limites de fonds dont elle dispose, la SODEC établit un choix parmi les projets spéciaux qu'elle soutient.
- La SODEC ne peut collaborer au financement du fonctionnement des entreprises ou associations. Elle privilégie plutôt un complément de financement pour des projets particuliers.
- La SODEC privilégie les projets qui bénéficient de l'apport financier d'autres partenaires privés ou publics.
- La SODEC pourra entreprendre des projets de promotion de sa propre initiative ou en partenariat avec des entreprises ou associations professionnelles québécoises.

## PARTICIPATION FINANCIÈRE

### Nature de l'aide

L'aide est généralement accordée sous forme de subvention. En vertu d'un contrat à intervenir entre les parties, la subvention est généralement allouée en quelques versements, dont un sur remise et approbation d'un rapport de coûts détaillé accompagné des principales pièces justificatives.

## VOLET 4 AIDE AUX FESTIVALS ET AUX ÉVÉNEMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES

---

### OBJECTIFS

L'aide de la SODEC vise à favoriser la tenue, au Québec, de festivals et d'événements cinématographiques qui, tout en contribuant à l'épanouissement et à la diffusion de la culture cinématographique internationale, accordent une place importante à la promotion du film québécois. Elle entend orienter son aide et concentrer ses ressources dans la consolidation des festivals existants et déjà soutenus, notamment en favorisant les festivals déjà établis dans des créneaux stratégiques, en ne soutenant généralement qu'un seul festival par thématique ou créneau, cela en tenant compte des initiatives régionales. Plus particulièrement :

- elle soutient un nombre limité de festivals qui ont une véritable dimension internationale en même temps qu'un rayonnement national;
- elle accorde aussi un soutien à des événements cinématographiques ou des festivals à rayonnement local et régional dont l'action principale est d'améliorer l'accès à un éventail diversifié de films dans une région donnée.

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Le soutien s'adresse aux organismes québécois possédant une expérience satisfaisante dans l'organisation et la gestion administrative et financière de festivals ou d'événements cinématographiques.
- La programmation doit être diversifiée et majoritairement constituée de productions récentes (deux ans ou moins).
- Les événements cinématographiques — ou festivals à thématique nationale autre que québécoise — et ceux à thématique géographique, politique, sociologique ou religieuse sont exclus, sauf s'ils découlent d'ententes conclues entre la SODEC et des gouvernements ou organismes étrangers.
- Généralement, les films présentés durant un événement cinématographique ou un festival doivent être obtenus gratuitement.
- Les films d'ouverture et de clôture des festivals sont sous-titrés en français, s'ils ne sont pas présentés dans cette langue.
- En tenant compte des critères d'évaluation des projets énumérés ci-après et des fonds disponibles dans ce volet, la SODEC établit un choix parmi les événements cinématographiques et les festivals qu'elle soutient.
- La SODEC n'accorde de subvention qu'aux événements cinématographiques et festivals dont les sources de financement sont multiples et qui proviennent, entre autres, du secteur privé.

## PARTICIPATION FINANCIÈRE

### Nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention. En vertu d'un contrat à intervenir entre les parties, la subvention est généralement allouée en quelques versements, dont un sur approbation d'un rapport d'activités de l'événement comprenant notamment, le détail des revenus et dépenses, et sur remise des états financiers vérifiés de l'organisme.

### Montant de la subvention

L'aide de base ne peut excéder 15 % du devis accepté par la SODEC ou des coûts réels, selon le moindre de ces deux montants. La Société se réserve cependant le droit d'allouer une participation plus importante aux événements cinématographiques tenus à l'extérieur de Montréal dans la mesure où ils ont un impact régional important et, selon les résultats de son évaluation.



## ÉVALUATION DES PROJETS

La SODEC prend en considération la qualité, la pertinence, l'impact ainsi que le rôle culturel des divers projets d'événements ou de festivals qui lui sont soumis, et accorde une attention particulière à l'évolution de ceux-ci.

Les limites des disponibilités financières de la SODEC sont toujours considérées au cours du processus décisionnel ainsi que la répartition équitable de celles-ci entre les festivals et événements.

La SODEC offre deux modes de soutien : une aide de base et une aide complémentaire aux projets.

L'aide de base porte sur la tenue de l'événement. Le calcul de l'aide accordée à un festival ou à un événement cinématographique, qui bénéficie d'un soutien financier de la SODEC de façon régulière, s'effectue de la façon suivante :

- l'atteinte des objectifs et des orientations fixés par l'événement et la réalisation de son plan d'action au cours des années précédentes, notamment sur le plan de la consolidation du festival et de son axe de programmation, et sur l'accomplissement des activités d'accompagnement;
- l'évolution de la situation financière en tenant compte de la diversification des sources de financement dont le partenariat privé et notamment, les revenus de commandites et de billetterie;
- l'analyse de la programmation, notamment la présence des films québécois — longs, moyens et courts métrages de fiction —, ainsi que des films documentaires et d'animation;
- l'assistance et son évolution;
- l'animation du public (sensibilisation et éducation).

De plus, pour les festivals généralistes ou spécialisés à rayonnement national, l'évaluation se fait en tenant compte d'éléments additionnels, notamment :

- la présence d'invités québécois et étrangers;
- la participation du milieu professionnel dans la structure organisationnelle et les activités d'accompagnement.

Par ailleurs, dans le cas des festivals à rayonnement local ou régional l'évaluation tient compte de :

- l'implication de la communauté locale ou régionale dans l'organisation;
- l'ancrage des activités de promotion et de diffusion dans le milieu.

L'aide complémentaire aux projets porte sur la réalisation d'activités d'accompagnement, de mise en réseau, de développement de connaissance ou autres activités contribuant au renforcement ou au développement de l'événement. Le calcul de l'aide accordée à un festival ou à un événement cinématographique qui bénéficie d'un soutien financier de la SODEC de façon régulière, s'effectue en fonction des critères suivants :

- la qualité et la pertinence du projet, ainsi que la reconnaissance, par les artisans et les professionnels, de sa contribution au milieu;
- l'évolution des activités de sensibilisation du public, incluant les tournées;
- la tenue d'activités professionnelles en concertation avec les artisans et créateurs québécois;
- les stratégies de promotion et de diffusion du projet;
- la capacité de l'organisation à réaliser des projets, évaluée sur les réalisations antérieures et l'atteinte des objectifs.

Enfin, on comprendra que si la SODEC peut soutenir financièrement des projets à plusieurs reprises et privilégie la continuité, en aucun cas, ce soutien n'est automatique. De la même manière, le montant du soutien accordé n'est pas indexé *de facto* à l'augmentation des coûts d'un événement ou d'un festival.

La Société fait périodiquement des consultations externes pour suivre et évaluer les événements ou festivals qu'elle soutient régulièrement, et tient compte des recommandations et commentaires qui lui sont soumis.

## DÉFINITIONS

---

Les présentes définitions font partie des programmes de soutien au cinéma et à la production télévisuelle de la SODEC, et s'appliquent aux programmes d'aide à la scénarisation, à la production, à la promotion et à la diffusion ainsi qu'au Programme d'aide aux jeunes créateurs.

### Admissibilité des entreprises

Les entreprises québécoises des secteurs privé et indépendant sont admissibles au programme d'aide selon les conditions générales ou particulières des différents programmes d'aide financière.

N'est cependant pas admissible aux programmes d'aide à la scénarisation, à la production et au programme jeunes créateurs :

- une entreprise de radiodiffusion, titulaire d'une licence d'exploitation en vertu de la Loi sur la radiodiffusion (L.R.C., c. B-9);
- une entreprise qui devient titulaire de cette licence durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC;
- une entreprise qui est titulaire de cette licence durant les 24 mois qui précèdent l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC;
- une entreprise qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC, ou qui, dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, contrôle le titulaire de cette licence ou est contrôlée, en fait ou en droit, directement ou indirectement, par le titulaire de cette licence.

De plus, une entreprise de production qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC, ou qui, dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, détient une participation minoritaire dans une entreprise de télédiffusion, ou dans laquelle un télédiffuseur détient une participation minoritaire, ne peut avoir accès aux fonds de la SODEC que pour les productions qui ne sont pas destinées à être diffusées par le télédiffuseur lié au cours du premier cycle d'exploitation commerciale de cette production.

### Devis de production

Document détaillé faisant état des prévisions de dépenses relatives à la fabrication du film, incluant les dépenses de scénarisation, de développement, de préproduction, de tournage, de postproduction et les frais généraux.

### Documentaire

Toute production audiovisuelle qui représente la réalité de façon non fictive, qui informe et propose une analyse d'un sujet, peut être considérée comme documentaire.

Dans l'ensemble de la production documentaire, la SODEC investit dans le documentaire qui procède d'une recherche exhaustive, et qui présente un point de vue éditorial solide ainsi qu'un potentiel d'intérêt durable. Le traitement cinématographique doit être original et se démarquer nettement de l'émission ou de la série thématique à vocation strictement informative.

### Documentaire d'auteur

Le documentaire d'auteur répond à la définition générale du documentaire et aux caractéristiques particulières suivantes :

- le projet documentaire s'appuie sur des constructions narratives et cinématographiques originales, et un traitement du sujet qui sont nettement empreints de la vision personnelle du réalisateur; ce projet s'inscrit généralement dans une continuité au regard de ses œuvres antérieures;
- le réalisateur est généralement l'initiateur du projet. Il dirige le contenu éditorial et créatif à toutes les étapes de développement du projet et de sa réalisation jusqu'à la copie zéro, en partenariat et en complicité avec le producteur qui l'accompagne dans sa démarche créatrice.

### Domicile

Par le mot « domicile », la Société entend le lieu permanent de l'attache juridique de la personne, pourvu que ce lieu soit son principal établissement. En outre, la personne doit être domiciliée au Québec depuis au moins deux ans.

## **Entreprise québécoise**

La Société considère comme entreprise québécoise celle qui répond aux conditions suivantes :

- son siège et le principal établissement sont établis au Québec;
- les deux tiers des actions de son capital-actions donnant droit de vote et permettant d'élire la majorité des administrateurs appartiennent à des personnes de citoyenneté canadienne domiciliées au Québec;
- les deux tiers des associés ou administrateurs sont domiciliés au Québec;
- si des actions du capital-actions de l'entreprise qui formule une demande auprès de la Société sont détenues par une personne morale, celle-ci doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus.

Cette définition s'applique à tous les programmes, exception faite des volets 2.1 et 2.2 du Programme d'aide à la promotion et à la diffusion. Dans ces cas, les entreprises admissibles (entreprises québécoises indépendantes qui exploitent des salles de cinéma) doivent appartenir en totalité à des intérêts québécois.

## **Film**

Une œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant pour résultat un effet cinématographique quel qu'en soit le support.

## **Formats**

### *Court métrage*

Film d'une durée de 30 minutes ou moins

### *Moyen métrage*

Film d'une durée de 31 à 74 minutes

### *Long métrage*

Film d'une durée d'au moins 75 minutes

### *Minisérie ou série*

Par les mots « minisérie » (de deux à six épisodes) ou « série » (plus de six épisodes), la Société entend l'une ou l'autre des deux définitions suivantes :

- la série « à thème » ou « collection » : celle où un thème général sert de ligne directrice à un nombre d'émissions complètes en elles-mêmes;
- la série dite « de production globale » : celle où le regroupement des films dépend d'une entente de production et de programmation à la télévision, mais où chacun des films peut être diffusé indépendamment des autres.

## **Jumelage**

Une convention de jumelage consiste à réunir en une seule accréditation commune deux œuvres distinctes, mais de nature et de budget comparables, l'une québécoise et l'autre étrangère.

Dans tous les cas de jumelage, la participation de chacun des coproducteurs doit être équivalente. Les coproducteurs peuvent cependant convenir de répartir leur contribution artistique et technique sur les deux projets ou de la concentrer sur leur propre projet, tout en respectant une stricte réciprocité de participation financière globale. Dans ce dernier cas, chacun des deux projets jumelés peut alors conserver son homogénéité nationale sur le plan créatif et technique. Selon les accords de coproduction existants, les productions jumelées ont ou non le statut de coproduction officielle.

## **Principal établissement**

Le principal établissement est l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.

## **Production québécoise**

La Société apporte son aide aux films dont le marché premier est le Québec et qui répondent aux conditions suivantes : (par le mot « ensemble », la Société entend au moins 75 % des composantes du film.)

- l'ensemble des cachets de scénarisation (à l'exclusion des achats de droits) doit être versé à une ou des personnes domiciliées au Québec;
- l'ensemble des cachets d'interprétation, à l'exception de ceux des figurants, doit être versé à des personnes domiciliées au Québec;

- l'ensemble de l'équipe technique (nombre de techniciens par jour multiplié par le nombre de jours travaillés durant le tournage et la postproduction) doit être composé de personnes domiciliées au Québec;
- l'ensemble des équipements et services techniques du tournage et de la finition des films doit être acheté ou loué au Québec;
- l'ensemble des cachets de réalisation doit être versé à une ou des personnes domiciliées au Québec;
- les films doivent être produits par une entreprise et un producteur québécois. Tous les droits et options nécessaires pour permettre le développement, la production, la représentation et l'exploitation, sans aucune limite de territoire sont requis par l'entreprise. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces droits comprennent entre autres les droits de production du film en toutes langues, en tous formats, et par tous procédés ainsi que les droits de représentation et d'exploitation dans tous les médias;
- les films doivent être distribués au Québec par une entreprise québécoise.

Ces critères s'appliquent à tout projet de film déposé à la Société, que ce soit à l'étape de la scénarisation ou de la production.

Dans le cas d'une coproduction, l'aide de la Société est attribuée sur la partie québécoise de la production, pour autant que les conditions ci-dessus soient respectées.

La Société peut exceptionnellement surseoir à l'application de cette politique lorsque des conditions particulières de production le requièrent; par exemple, dans le cas de l'équipe technique, lorsque le scénario ou le projet documentaire demande obligatoirement un tournage à l'étranger ou encore, dans le cas de cachets d'interprétation, si l'ajout d'un comédien non québécois apporte à la production une participation financière significative du secteur privé provenant des marchés étrangers.

Par ailleurs, la Société peut accepter qu'un film soit distribué au Québec par une entreprise dont les deux tiers de son capital-actions n'appartiennent pas à des intérêts québécois, pour autant que l'entreprise détienne un permis général de distributeur délivré par la Régie du cinéma. La Société peut également accepter qu'un film québécois soit vendu à l'extérieur du Québec par une entreprise non québécoise. Dans les deux cas qui précèdent, l'entreprise devra posséder une expertise reconnue sur les marchés nationaux ou étrangers, selon le cas, pour ce type de production.

Dans le cas d'un documentaire coproduit avec l'Office national du film (ONF), la condition relative à la distribution au Québec par une entreprise québécoise est remplacée par la condition particulière que l'on retrouve au volet 3 Aide à la production de documentaires du Programme d'aide à la production et au volet 2 Aide à la production du Programme d'aide aux jeunes créateurs.

### **Projet québécois**

La Société apporte son aide financière au projet répondant aux critères suivants : (par le mot « ensemble », la Société entend au moins 75 % des diverses composantes d'un projet.)

- la réalisation ou la mise en œuvre du projet est assumée par une entreprise ou une association québécoise;
- l'ensemble des cachets des administrateurs et du personnel associés au projet est versé à des personnes domiciliées au Québec;
- l'ensemble des équipements, ressources et services techniques est acheté ou loué au Québec.

Ces critères s'appliquent aux projets déposés en vertu du Programme d'aide à la promotion et à la diffusion et du Programme d'aide aux jeunes créateurs — volet 3 Aide à la distribution et aux projets spéciaux.

### **Réécriture**

Nouvelle écriture d'un scénario qui résulte d'un changement majeur au récit, à la structure, aux personnages ou aux dialogues.

### **Secteur indépendant de la production**

La production indépendante est une forme de production où le créateur jouit non seulement d'un contrôle créatif complet, mais également et principalement d'une indépendance éditoriale dans la production qui fait généralement abstraction des contraintes normalement liées à la distribution et à l'exploitation commerciales des œuvres. Très souvent, le créateur agit à plusieurs titres : scénariste, réalisateur et même producteur. La distribution des productions indépendantes est généralement assurée par des réseaux différents de ceux de la production privée, soit les centres d'artistes et les distributeurs dits indépendants. Enfin, les budgets de production sont généralement modestes, et le financement est souvent complété par voie de subventions et de différés. Cette définition ne s'applique qu'aux projets de fiction (court, moyen et long métrages).

Pour avoir accès aux programmes de la SODEC, une entreprise du secteur indépendant doit posséder une expérience pertinente dans ce mode de production et au regard du projet qu'elle soumet et du budget de production anticipé. Cette entreprise doit également être immatriculée ou incorporée et inscrite auprès de l'Inspecteur général des institutions financières (IGIF). On notera toutefois que, pour avoir accès aux programmes de crédits d'impôt remboursables, une entreprise doit être incorporée.

### **Secteur privé de la production**

La production privée de cinéma et d'émissions télévisées (autre que celle des télédiffuseurs) se présente comme l'ensemble des activités de production qui se caractérisent par une structure de production faisant intervenir plusieurs personnes, soit notamment le scénariste, le réalisateur et le producteur qui, généralement, agit à ce seul titre. Sauf exception, cette production faite par des entreprises (maisons de production) met à contribution l'ensemble des secteurs de l'industrie, de la préproduction à la mise en marché, et obtient une partie importante de son financement sous forme d'investissements. Ces productions sont généralement diffusées selon une structure de distribution commerciale.

### **Télédiffuseur admissible**

On entend par télédiffuseur admissible un télédiffuseur titulaire d'une licence d'exploitation délivrée en vertu de la Loi sur la radiodiffusion (L.R.C., c. B-9) selon laquelle le film sera diffusé dans les principales régions du Québec.

### **Téléfilm**

Œuvre de long métrage de fiction produite pour la télévision.

## **PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE**

---

La SODEC constitue un dossier de référence (dossier maître) pour toutes les entreprises avec lesquelles elle fait affaire. Aussi, l'entreprise qui présente une demande pour la première fois doit joindre les éléments d'information nécessaires à l'ouverture de ce dossier. Dans les autres cas, seule une mise à jour de cette information est demandée. Par ailleurs, l'entreprise doit aussi transmettre les éléments d'information requis par le programme pour lequel la demande est formulée.

### **Le dossier maître — entreprise comprend :**

#### ***Description de l'entreprise***

- historique de l'entreprise;
- description des activités et des principales réalisations;
- copie des documents constitutifs (statut, déclaration d'immatriculation, convention de société);
- liste des administrateurs et curriculum vitæ;
- composition du conseil d'administration;
- organigramme de l'entreprise et des entreprises reliées, si pertinent, avec précisions sur l'actionnariat;
- plan d'affaires.

#### ***Information financière***

- états financiers de l'entreprise (bilan, état des résultats) et des entreprises reliées, si pertinent, dûment approuvés et signés par les administrateurs;
- coûts admissibles et dépenses réelles (rétributions, indemnités et autres dépenses) concernant des transactions entre sociétés liées doivent être communiqués à la SODEC et divulgués aux états financiers, conformément aux principes comptables généralement reconnus.

## **BILAN DE PROGRAMME ET ÉTUDES DE LA SODEC**

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du Programme et à diverses études afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. Les entreprises, qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme, doivent alors fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité, seules des données agglomérées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

## **ENTENTES SPÉCIFIQUES DE RÉGIONALISATION**

La SODEC peut signer avec des organismes régionaux des ententes spécifiques qui ont pour but de concrétiser des objectifs de développement régional. Dans cette éventualité, la SODEC s'associera à des partenaires qui sont en position de contribuer à l'essor des entreprises culturelles.

## **DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS AU MINISTÈRE DU REVENU**

Veillez noter que la SODEC produira au ministère du Revenu une déclaration de renseignements à l'égard d'un paiement contractuel ou d'une subvention versée à un particulier, à une société ou à une société de personnes et, à cet effet, transmettra à tout bénéficiaire un relevé 27 faisant état des sommes versées au cours de l'année.

## **AUTRES FORMES DE SOUTIEN**

---

À titre d'information, les entreprises du domaine du cinéma et de la production télévisuelle ont également accès aux programmes suivants :

- Programme d'aide à la scénarisation
- Programme d'aide à la production
- Programme d'aide aux jeunes créateurs
- Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour les productions cinématographiques ou télévisuelles
- Financement des entreprises
- Programme d'aide à l'exportation et au rayonnement culturel

Pour connaître les critères d'admissibilité de ces formes de soutien, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : [www.sodec.gouv.qc.ca](http://www.sodec.gouv.qc.ca).

L'emploi du masculin dans ce document est générique.

### **Crédits**

Cette publication est produite par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

### **Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels**

Les projets encourageant la violence, le sexisme ou la discrimination ne peuvent être acceptés par la SODEC. La SODEC encourage le respect des codes d'éthique des associations.